



DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : Demande de subvention Réhabilitation de l'ancienne école les frères

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est effectuée auprès :

-Volet POE FEDER 2021-2027 de la Réunion intitulée « 4.6.2 Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé »

Article 2 :

De se prononcer favorablement sur le nouveau plan de financement de l'opération «**Réhabilitation de l'ancienne école les frères**»

Le montant de l'opération est de **2 934 033 HT € € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acteurs	Plan de financement total projet	Taux en %
PO FEDER	1 430 442,80 €	48,8
ANCT/ETAT	722 906,00 €	24,6
Commune et autres	780 665,20 €	26,6
TOTAL	2 934 034 HT €	100
Acteurs	Plan de financement dépenses éligibles	Taux en %
PO FEDER	1 430 442,80 €	80
Commune	357 610,70 €	20
TOTAL	1 788 053,50 €	100

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions ~~recentement perçues et celles~~ sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 24 octobre 2025

